

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2019.51 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK1930824S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2019-48 du président de l'Établissement français du sang en date du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Nathalie SERRE aux fonctions de directrice des affaires financières,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Nathalie SERRE, directrice des affaires financières, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation;
- les engagements contractuels;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation;

b) Pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation;

c) Les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des affaires financières;

d) Les certificats administratifs d'un montant inférieur à 90 000 € HT;

e) Les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont elle aura constaté le service fait;

f) L'ouverture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang auprès d'un établissement de crédit;

g) La fermeture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang auprès d'un établissement de crédit;

h) Les ordres de placement des fonds de l'Établissement français du sang à moyen et long terme destinés à l'agent comptable principal;

Article 2

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait le 24 décembre 2019.

Le président de l'Établissement français du sang,
FRANÇOIS TOUJAS